

Pourquoi il faut modifier l'article 6 du « *Projet de loi portant lutte contre le dérèglement climatique* »

Le pouvoir de police de la publicité permet de faire supprimer (ou mettre en conformité) les publicités, enseignes et préenseignes en infraction.

La situation actuelle

Qui dispose de ce pouvoir de police ?

- Lorsqu'une commune a instauré un règlement local de publicité (RLP), c'est le **maire** qui est chargé à faire respecter la réglementation en matière d'affichage publicitaire. Mais si un maire ne prend pas les mesures nécessaires, le **préfet** y pourvoit et agit à sa place.
- S'il n'y a pas de règlement local, c'est le **préfet**.

Ce que voudrait le Gouvernement

L'article 6 du projet de loi vise à dessaisir le préfet de son pouvoir de police de la publicité pour le donner à tous les maires, qu'il y ait ou non un RLP dans leur commune.

Le maire deviendrait la seule autorité habilitée à faire respecter la loi et les réglementations en matière d'affichage publicitaire. Le préfet ne pourrait plus agir.

Que se passerait-il ?

On serait loin d'une « *meilleure prise en compte des réalités locales permettant aux maires de mener des actions adaptées à leur territoire* », comme le prétend le Gouvernement. Bien au contraire.

- **Les maires qui voudraient agir ne sauraient comment s'y prendre.**
Très souvent, notamment dans les petites communes, les maires ne maîtrisent pas la réglementation nationale, très complexe, et ne disposent d'aucun personnel formé pour effectuer un simple constat.
→ *Les agents de l'État ont une réelle expertise qui rend possible une action concrète et efficace.*

- **La plupart des maires refuseraient d'intervenir.** La proximité du maire avec les acteurs économiques locaux le place souvent en position inconfortable, y compris politiquement. De ce fait, beaucoup n'agiraient pas.

→ *Le pouvoir qu'a le préfet d'agir au nom du droit et de l'État libère les maires des pressions qui peuvent s'exercer sur eux et leur évite de se retrouver en première ligne.*

- **La dépollution des paysages ne serait plus traitée de façon cohérente.** L'identité paysagère d'un territoire dépasse largement les limites d'une commune.

→ *Actuellement, un certain nombre de préfets conduisent des actions cohérentes et d'ampleur de « nettoyage », par exemple le long d'un axe traversant plusieurs communes, sur le territoire d'un parc naturel régional ou sur un itinéraire à fort enjeu paysager.*

- **Le principe d'équité ne serait plus respecté.** Le Code de l'environnement pourrait être respecté dans une commune, mais bafoué dans celle d'à côté.

→ *Seul le pouvoir de police du préfet peut empêcher que la réglementation s'applique, non pas de façon aléatoire et arbitraire, mais dans le respect du principe d'égalité sur l'ensemble du territoire national.*

Ce que nous demandons

Il faut en effet que chaque maire de France ait la possibilité d'agir sur le territoire de sa commune. Mais **il est également indispensable que les préfets conservent leur pouvoir de police** afin d'agir à la place de maires défaillants, de les aider si nécessaire, et de conduire des actions coordonnées à l'échelle d'un territoire.

C'est pourquoi, nous demandons expressément une modification de cet article 6 afin que le **maire et le préfet disposent d'un pouvoir dit « concurrent ».**